

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.011

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 01 février, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 25 janvier 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 25 janvier 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Pierre PAPEIX, Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry REGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Gérard FILOCHE représenté par M. Patrick MARENGO
Mme Marie-Claire SEURAT représentée par M. Pierre PAPEIX

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Denis MOALLIC

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 31

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN » POUR L'ANNÉE 2019**

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : UNANIMITÉ

Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 394.000 € (trois cent quatre-vingt-quatorze mille euros) au profit de l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN », pour l'année 2019.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN » et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 394.000 € (trois cent quatre-vingt-quatorze mille euros) à l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN », pour l'année 2019,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN »,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574 - fonction 422 du budget de l'année 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 05 février 2019
Certifié Conforme

Le Maire,
Patrick MARENGO

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS





CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2019, rendue exécutoire le 5 février 2019 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *La Ville* »

D'UNE PART,

ET

L'Association « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN », association loi de 1901, agréée centre social, déclarée en sous-préfecture de ROCHEFORT le 4 avril 1979, sous le numéro 1707, représentée par Madame Solange RAFFARD, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *L'Association* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2019, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir une politique sociale et culturelle.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'Association « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN » a notamment pour vocation à :

- Favoriser l'émergence du dynamisme et des potentialités de chacun, la participation du plus grand nombre possible au développement social, culturel et économique local pour un mieux vivre ensemble dans la cité.

L'Association s'engage également à :

- la mise en place d'un secteur petite enfance (enfant de moins de 6 ans),
- financer un secteur enfance, notamment en matière de centre de loisirs et d'activités éducatives périscolaires,
- financer un socle « ados-jeunes »,
- la mise en place et la gestion d'un socle adultes/insertion/vie de quartier, notamment pour le quartier de Marne-Yeuse.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sociale et culturelle de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2

En contrepartie l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- Indiquer le nombre d'actions mises en place et les modalités de celles-ci,
- Donner tous les documents permettant de démontrer l'activité de la structure,
- Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville,
- Mentionner la participation financière de la Ville de ROYAN. L'Association fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site internet : <http://www.ville-royan.fr> sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide communale précédé de la mention « avec le concours financier de ».
- Avoir obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 3

La Ville s'engage à verser la somme de 394.000 € (trois cent quatre-vingt-quatorze mille euros), dont :

| | |
|--|-------------|
| « ADULTES/INSERTION/VIE DE QUARTIER » | |
| ▪ Politique de la Ville (actions de proximité, médiation de quartier, séjour ados) | 56.933,00 € |
| ▪ Professionnalisation « petite enfance » | 48.066,00 € |
| ▪ Professionnalisation « enfance » (centre de loisirs maternelle, centre de loisirs primaire) | 24.189,00 € |
| « TRONC COMMUN » | |
| ▪ Petite Enfance | 22.732,00 € |
| ▪ Enfance (centre de loisirs maternelle, centre de loisirs primaire) | 59.770,50 € |
| ▪ Ados-Jeunes | 19.507,50 € |

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- 131.000 € (cent trente et un mille euros), à la signature de la présente convention,
- 131.000 € (cent trente et un mille euros), le 15 mai 2019,
- 132.000 € (cent trente-deux mille euros), le 4 septembre 2019.

ARTICLE 4

Au cas où *la Ville* considérerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. *La Ville* a la possibilité, en cas d'inexécution de la convention par *l'Association*, de suspendre le versement et/ou de demander un versement de la somme déjà attribuée.

ARTICLE 5

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac
Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
☎ : 05.49.60.79.19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait à ROYAN, le 19 FEV. 2019
en trois exemplaires originaux

Pour *l'Association*,
La Présidente,



Solange RAFFARD



Pour la Ville de ROYAN,

Le Maire,

